



ML 139886

DECISION N° D2023-151-SEDIF

Portant déclassement et cession d'une canalisation d'eau potable appartenant au SEDIF située voie des Aulnettes à Noisy-le-Grand au profit de la Société publique locale d'aménagement, de rénovation et d'équipement de Noisy-le-Grand (SOCAREN)

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n° C2023-16 du 29 juin 2023 donnant au Président délégation pour certaines affaires,

Considérant que la Société publique locale d'aménagement, de rénovation et d'équipement de Noisy-le-Grand (SOCAREN) est chargée de réaliser des opérations d'aménagement, de rénovation et d'équipement sur le territoire des communes de Noisy-le-Grand et Gournay-sur-Marne et de l'établissement public territorial Grand Paris Grand Est,

Considérant que dans ce cadre, elle assure la maîtrise d'ouvrage de l'aménagement de la ZAC des Bas-Heurts à Noisy-le-Grand et qu'à cette fin, elle a notamment acquis la parcelle cadastrée AW 511 sise rue des Aulnettes en vue de la réalisation d'un futur programme immobilier porté par les société Pitch Immo et Séquens Accession,

Considérant qu'après avoir procédé aux démolitions restantes sur les parcelles limitrophes au niveau du 41, rue des Aulnettes entre les mois de juillet 2023 et d'octobre 2023, la SOCAREN n'a pu finaliser la démolition des bâtiments édifiées sur la parcelle cadastrée AW 511 du fait de la présence d'une canalisation de distribution d'eau potable d'un diamètre nominal de 100 mm en fonte ductile en service appartenant au SEDIF implantée dans le sous-sol de cette parcelle, constitutive d'une ancienne voie privée dénommée « voie des Aulnettes » qui permettait de desservir des pavillons d'habitation et un local d'activité,

Considérant que par courriel du 24 octobre 2023, la SOCAREN a sollicité du SEDIF l'autorisation de procéder à la dépose de cette canalisation sur un total de 83,05 mètres linéaires, branchements compris, afin de permettre la reprise des travaux de démolition,

Considérant que cette canalisation d'eau potable n'étant plus active au regard de la destruction des immeubles précités édifiés sur la parcelle AW 511 et ne présentant plus d'utilité pour le service public de l'eau, le SEDIF peut faire droit à la demande de la SOCAREN,

Considérant que cette canalisation est cédée en contrepartie du paiement d'un prix de 6 920,04 € par la SOCAREN, correspondant à sa valeur nette comptable au 31 décembre 2022, étant précisé le Déléataire du SEDIF, Veolia Eau d'Ile-de-France, réalisera, aux frais de la SOCAREN, les travaux de tamponnage de cette canalisation,

Vu le projet de convention afférent,

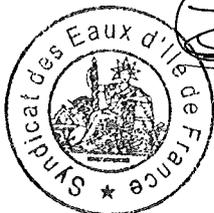
Vu le budget du SEDIF,

Le Président,

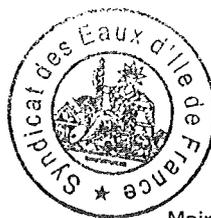
- Article 1 constate la désaffectation et procède au déclassement du domaine public du SEDIF de la canalisation d'eau potable en fonte ductile d'un diamètre nominal de 100 mm implantée dans le sous-sol de la parcelle cadastrée AW 511 constitutive de la voie privée « voie des Aulnettes » à Noisy-le-Grand, sur un linéaire total de 83,05 mètres, branchements compris, conformément aux plans annexés à la présente décision,
- Article 2 dit qu'à sa connaissance cette canalisation n'a pas été réemployée comme fourreau pour permettre l'implantation d'autres réseaux, le SEDIF ne pouvant être tenu responsable des conséquences d'une telle occupation le cas échéant,
- Article 3 cède cette canalisation à la SOCAREN en contrepartie du paiement d'un prix de 6 902,04 €, correspondant à sa valeur nette comptable au 31 décembre 2022, étant précisé que cette société fera son affaire de la dépose,
- Article 4 précise que l'intervention doit être réalisée aux frais de la SOCAREN en étroite collaboration avec le délégataire du SEDIF, Veolia Eau d'Île-de-France, en respectant strictement les prescriptions techniques précisées par ce dernier,
- Article 5 précise qu'un récolement sera fourni au SEDIF à l'issue des travaux afin d'attester de la dépose de l'ouvrage,
- Article 6 approuve et autorise la signature de la convention de cession afférente,
- Article 7 impute les recettes correspondantes au budget des exercices 2023 et suivants.
- Article 8 dit qu'une ampliation de la présente décision sera adressée à la SOCAREN.

Certifiée exécutoire la présente décision
publiée sur le site internet du SEDIF et
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris le : **28 NOV. 2023**

Pour le Président et par délégation,
L'attachée hors classe



S. CHICOISNE



Le Président,

André SANTINI
Ancien Ministre

Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.